

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées pour la protection de l'environnement

Autorisation

Société CHARIER CM
Exploitation d'une carrière et de ses installations connexes
sur la commune de Liré au lieu-dit « Le Fourneau »

A R R E T E

Arrêté DIDD-2010 n° 150

**Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, notamment son livre V - titre 1er,

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 9 janvier 1998,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1982 autorisant l'exploitation d'une carrière par la société CHARIER au lieu dit Le Fourneau à Liré pour une durée de 30 ans, modifié par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1993 pour permettre un approfondissement et par l'arrêté préfectoral du 21 mai 1999 relatif à la constitution de garanties financières,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2004 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation, val du Marillais -Divatte,

VU la demande d'autorisation du 15 juin 2007, complétée le 3 octobre 2008, présentée par Patrick RUELLAND, directeur de la société, en vue de renouveler, étendre et régulariser pour partie l'autorisation d'exploiter la carrière et ses installations connexes sur la commune de Liré au lieu dit « Le Fourneau »,

VU le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans,

VU l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 707 du 11 décembre 2008, prescrivant une enquête publique du 14 janvier 2009 au 13 février 2009,

VU les résultats de l'enquête et l'avis de monsieur Yves GODEC, commissaire enquêteur,

VU les délibérations des conseils municipaux consultés de Liré, Ancenis, Saint-Géréon, Bouzillé, Saint-Herblon, Anetz,

VU les avis des services techniques et organismes consultés,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 décembre 2009,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation spécialisée dite « des carrières » de Maine et Loire en date du 3 février 2010,

Considérant que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et les compléments apportés montrent que la mise en œuvre des moyens appropriés tels que la mise en place de haies, le traitement des eaux rejetées, la limitation des poussières, du bruit et des vibrations ainsi que des dispositions relatives à la stabilité des terrains et au risque d'inondation sont prévues ;

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de préservation des milieux et de la biodiversité ;

Considérant que le projet déposé par la Société Charier CM est compatible avec le schéma départemental des carrières de Maine et Loire approuvé le 9 janvier 1998, le PPRI Marillais-Divatte approuvé le 22 mars 2004, le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Estuaire de la Loire ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société CHARIER CM a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises lors de la déclaration de début d'exploitation.

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,

ARRETE

TITRE 1PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CHARIER CM dont le siège social est situé à La Clarté - 44410 HERBIGNAC est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation, à ciel ouvert d'une carrière de roches massives (calcaire) et ses installations connexes (installation de broyage, concassage, criblage, stockage) au lieu dit « Le Fourneau », sur une superficie de 23 ha 13 a 57 ca du territoire de la commune de LIRE,

ARTICLE 1.1.2ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés préfectoraux susvisés suivants :

- L'arrêté préfectoral du 15 juillet 1982 autorisant l'exploitation d'une carrière,
- L'arrêté préfectoral du 21 janvier 1993 permettant un approfondissement de l'excavation,
- L'arrêté préfectoral du 21 mai 1999 relatif à la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.1.3INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales (arrêtés type) applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510.1	1- Exploitation de carrière	Emprise du site : 23 ha 13 a 57 ca Production annuelle : - maximum : 650 000 t - moyenne : 600 000 t	A
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW	Puissance installée : 1 040 kW	A
2517	Station de transit de produits minéraux solides	Volume >15 000 m ³ ≤75 000 m ³	D
1432.2.b	Liquides inflammables (stockage manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables b. représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	C _{Équivalente} de 11 m ³ (cuves de fioul de 20 000 l et 30 000 l et une cuve de Gasoil de 5 000 l)	D
1434.1.b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	Débit de 2,6 m ³ /h (cuves de fioul de 20 000 l et 30 000 l et une cuve de Gasoil de 5 000 l)	D

Installations connexes et principaux équipements

- Un poste primaire (concasseur, convoyeur à bande vers crible) ;
- Un poste secondaire (broyeurs et cribles) ;
- Un poste tertiaire (broyeur, crible),
- Une station de pompage des eaux en fond de fouille,
- Un bassin de collecte et décantation des eaux d'exhaure ;
- Une zone stockage et distribution de produits hydrocarbonés (huiles et carburant) ;
- Un atelier d'entretien du matériel ;
- Des transformateurs électriques ;
- Un pont bascule ;
- Des zones dédiées aux stockages intermédiaires et de produits finis.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément au plan parcellaire au 1/5000° joint à la demande et dont un exemplaire réduit restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes :

- Parcelle déjà autorisée et reprise (12 ha 50 a) : n° 1696pp (pp = pour partie) de la section A du plan cadastral de la commune de Liré.

- Parcelles d'extension (10 ha 63 a 57 ca) : n°320, 321pp, 721, 722, 1682, 1684, 1697pp, 1700, 1743pp et 2839 m2 de l'ancien chemin des Garennes de la section A du plan cadastral de la commune de Liré.

La surface globale de l'établissement est de **23 ha 13 a 57ca**.

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

article 1.2.3.1 Surface d'extraction de matériaux

La surface totale d'extraction des matériaux sera d'environ 16 ha 30 a.

article 1.2.3.2 Production autorisée :

La production annuelle moyenne maximale de la carrière est **600 000 tonnes** sur la période autorisée par le présent arrêté.

Pour répondre à des besoins exceptionnels, la production annuelle maximale de la carrière pourra être portée à 650 000 tonnes.

Le tonnage total de production autorisé est de 10 800 000 tonnes.

Les quantités de matériaux sortant de la carrière sont comptabilisées par pesée.

article 1.2.3.3 Emplacement des installations de traitement des matériaux

Durant la première phase d'exploitation, le concasseur primaire sera positionné dans l'excavation, à l'Ouest, à la cote -50 mNGF. Sa trémie d'alimentation sera positionnée au niveau supérieur à la cote -35 m NGF.

L'acheminement des matériaux traités par le concasseur primaire vers les autres installations de traitement se fera par un convoyeur dont l'implantation prendra en compte la présence de stations d'Hélianthème des Apennins. La mise en place devra notamment :

- ne pas être réalisée sur les 50 premiers mètres du merlon et se faire le plus à l'Est possible, tout en évitant la zone végétalisée de l'ancien palier (pelouse à orpins) ;
- se faire sans que les engins de chantier ni le personnel ne dégradent la zone concernée par passage et piétinement ;
- veiller à ce que le tapis ne modifie pas les conditions d'ensoleillement et d'hydrométrie de la zone à hélianthème.

Les autres installations de traitement (secondaire, tertiaire ainsi que le criblage primaire) seront positionnées sur la plate-forme existante au Nord en dehors de l'excavation.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation et des compléments fournis en cours d'instruction, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur notamment le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation, val du Marillais -Divatte approuvé par l'arrêté préfectoral du 22 mars 2004.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état et aux plans de chaque phase annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les compléments fournis en cours d'instruction en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **18 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en période au plus quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de 142 874 euros pour chaque phase quinquennale d'exploitation.

Ce montant étant défini par référence à l'indice TP 01 de janvier 2007 égal à 567,2.

ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.1.7 du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié et précise la valeur datée de l'indice TP01 utilisé (**le dernier connu**).

ARTICLE 1.5.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

ARTICLE 1.5.5ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet au moins dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-74 à 76 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

CHAPITRE 1.6MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1PORTER À CONNAISSANCE

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

ARTICLE 1.6.2CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R516-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.3CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : Création d'un plan d'eau et secteurs à vocation écologique.

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) accompagné de photos, et présentant la topographie finale,
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et la remise en état des terrains.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- le réaménagement de l'ensemble des terrains exploités,

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article et en accord avec les dispositions du chapitre 2.5 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.7DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.7.1DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.8.1ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation ;
- L'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- Le Code de l'environnement notamment le titre IV du livre V relatifs aux déchets et en particulier les articles R543-66 à R543-74 portant sur les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages ainsi que les articles R544-42 à R541-48 portant sur les circuits de traitement des déchets ;
- L'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- L'arrêté préfectoral du 22 mars 2004 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation, Val du Marillais -Divatte.
- L'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.9RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.9.1RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail (dont règlement général des industries extractives) et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.1 INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où l'arrêté préfectoral d'autorisation et le plan de remise en état du site peuvent être consultés.

ARTICLE 2.1.2 BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de l'extension de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Une borne de nivellement clairement identifiable, constituant un repère altimétrique de référence, positionnée sur un socle fixe en béton conservé durant toute la durée d'exploitation de la carrière est mise en place. Cette borne permet à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille et sa cote doit être évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.1.3 ALIMENTATION EN EAU

Dans le cas de mise en place d'un réseau d'alimentation en eau, un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 2.1.4 EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 2.1.5 ACCÈS DE LA CARRIÈRE

L'accès à la carrière se fait par le chemin vicinal n°5 qui débouche au droit du hameau du Fourneau sur la route départementale 763 reliant Ancenis à Liré.

L'exploitant aménage des aires de stationnement suffisantes dans la carrière, pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site. Pendant les heures d'ouverture de la carrière, il prend toutes dispositions pour empêcher le stationnement de camions au droit de la chaussée.

Le tronçon de la voie interne d'accès et de sortie débouchant sur la voie publique est enrobé pour assurer un décrottage des roues et limiter les traces sur la route.

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent et municipalités concernés, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les aménagements routiers et la signalisation concernant l'accès à la carrière sont réalisés dans les conditions définies par les autorités compétentes et de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Le trajet d'évacuation des matériaux est celui indiqué dans le dossier de demande d'autorisation complété. Ce trajet pourra faire l'objet d'ajustement après concertation et accord du gestionnaire des voies et municipalités concernés. S'il y a lieu, les ajustements seront communiqués à monsieur le préfet.

L'exploitant respectera en collaboration avec le service gestionnaire compétent, ses engagements relatifs aux voies publiques utilisées pour ce qui lui incombe.

L'écoulement des eaux pluviales devra également, s'il y a lieu, faire l'objet d'aménagement afin de limiter le ruissellement sur la voie d'accès.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L. 131-8 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 2.1.6 SUIVI D'EXPLOITATION :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

ARTICLE 2.1.7 DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION ET NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque les travaux préliminaires mentionnés aux articles précédents ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R512-44 du Code de l'Environnement. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R516-2 du Code de l'Environnement et des éléments prévus au chapitre 4.3.

Pour les autorisations de renouvellement, d'extension, la date de publication de l'arrêté autorisant la poursuite de l'exploitation est équivalente à la déclaration de début d'exploitation.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

ARTICLE 2.2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel et à améliorer l'intégration paysagère sont adoptées, en particulier :

Les haies présentes en périphérie et dans l'emprise autorisée sont lorsque cela est compatible avec le projet conservées et entretenues. L'exploitant mettra en place des haies de frênes traités en têtards en

limite de Nord de l'aire de manœuvre submersible. Ces plantations s'appuieront sur les grandes lignes de composition des haies existantes. Elles seront implantées suivant le maillage existant (lignes parallèles et angles droits) pour créer de vrais bosquets (avec des essences indigènes, à raison d'un arbre pour 25 mètres carrés et un arbuste par mètre carré) sur les délaissés entre les limites du projet et ces mêmes haies. Ces plantations seront réalisées dans l'année suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.3 CONSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Les coupes d'arbres dans les haies devant disparaître seront effectuées en dehors de la période de nidification et d'élevage des jeunes (mars à août inclus).

Aucun dépôt de matériaux ne sera réalisé à moins de 2 m de la base des haies existantes ou à créer.

Un programme d'étude de la biodiversité est mis en place avec un organisme compétent et un suivi est réalisé au moins tous les 2 ans. La convention et le protocole relatif à la mission d'accompagnement du prestataire (de l'étude et du suivi) pour l'aide à la définition des modalités d'aménagement des milieux à reconstituer seront transmis à la DREAL dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté. L'exploitant adressera le compte rendu du suivi naturaliste réalisé sous forme d'un rapport adressé à l'inspection des installations classées et prendra en compte les recommandations formulées au travers de ce suivi.

Ce rapport fera partie des éléments présentés dans le cadre de l'information prévue à l'article 5.1.1.

CHAPITRE 2.3 SÉCURITÉ

ARTICLE 2.3.1 INTERDICTION D'ACCÈS

L'accès de l'exploitation est interdit au public.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

Une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, au niveau du périmètre clôturé.

Une clôture d'au moins 2 m de haut, solide, efficace, régulièrement entretenue et complétée par des barrières ou portails fermés après chaque période d'activité journalière de la carrière sera présente au plus près du périmètre de l'exploitation.

L'accès aux zones à risque de noyade sera limité par la présence de clôtures ou a minima au moyen d'obstacles matériels et signalé par des panneaux. Des bouées adaptées et aisément accessibles seront présentes.

L'interdiction de monter sur les stockages de matériaux et les risques associés (ensevelissement en particulier) seront signalés par des panneaux explicites et judicieusement placés.

ARTICLE 2.3.2 INFORMATIONS PRÉALABLES AU TIR – PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Les riverains et les municipalités concernés sont informés des consignes qui précèdent les tirs d'abattage.

Les tirs d'abattage sont réalisés aux horaires convenus avec la municipalité concernée.

Un signal sonore d'une intensité et d'une durée suffisante pour alerter les riverains est déclenché au moins 2 minutes avant la mise à feu. Ce signal est suivi d'un second signal précédant immédiatement la mise à feu.

L'exploitant définit le périmètre de sécurité lié au tir et prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre dangereux.

ARTICLE 2.3.3DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

A l'Ouest de l'excavation, sous réserve que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise, la distance minimale est réduite, le long des terrains adjacents dont l'exploitant est propriétaire sur une distance d'au moins dix mètres.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 2.3.4RISQUES

article 2.3.4.1Dispositions générales

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie engin et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...);
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées ;

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements et en particulier pour des remblais, verses ou dépôts qu'il réalise. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

article 2.3.4.2Moyens de lutte contre l'incendie

Les engins et installations présents sur le site sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site doit être accessible aux engins de secours.

La défense intérieure contre l'incendie sera a minima assurée au moyen d'extincteurs à poudre polyvalents. Conformément aux normes NF EN 3.1 à 3.5 et DI 97/23, ces appareils devront être facilement accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement.

Une réserve d'eau (artificielle ou naturelle) disposant d'au moins 120 m³ d'eau, accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie avec une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 60 m² (15 m x 4 m) conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

Le personnel présent disposera d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

En cas d'incendie, les eaux polluées seront collectées.

article 2.3.4.3 Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les interdictions d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans certaines parties de l'installation et " atmosphères explosives " ;
- les obligations de plan de prévention ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte et de confinement des eaux d'extinction ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison... ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

article 2.3.4.4 Equipements de protection individuels

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, protections auditives, gants, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

article 2.3.4.5 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

article 2.3.4.6 Autorisation de travail - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériels à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 2.3.5 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants

électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations et est entièrement constitué de matériel utilisable dans les atmosphères explosives. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentiels et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.4.1 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage est réalisé de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Il est organisé conformément aux indications figurant dans le dossier de demande d'autorisation et aux compléments fournis par l'exploitant lors de la procédure d'autorisation.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour les aménagements.

La surface recevant les terres de découverte doit être préalablement préparée de façon appropriée à la nature du réaménagement réalisé.

ARTICLE 2.4.2 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Les éléments destinés à satisfaire à la circulaire interministérielle du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1er août 2003 pour les installations classées sont les suivants pour chacune des phases d'exploitation :

Phasage	Surface nouvellement exploitée (m²)	Section cadastrale	Parcelle
années 1 à 5	Extension de l'extraction : 37 782 m ² Découverte extension de plate forme : 14 627 m ²	A	1700 pp 1700 pp; 1743 pp; 1684 pp

Les articles L 114-3 à L114-5 et L531-14 du code du Patrimoine s'appliquent lorsque, en cas de découvertes fortuites, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis au jour, l'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie).

L'exploitant veillera à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

ARTICLE 2.4.3EXPLOITATION

article 2.4.3.1Organisation de l'extraction

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation sauf à l'Ouest de l'excavation, sous réserve que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise, le long des terrains adjacents dont l'exploitant est propriétaire sur une distance d'au moins dix mètres.

L'extraction est réalisée en 3 phases de 5 années et une phase de 3 ans conformément aux plans de phasage d'exploitation et de réaménagement du site annexés au présent arrêté lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté.

Les horaires normaux d'activité seront de 7h00 à 19h00 du lundi au vendredi (hors jours fériés), sauf pour des opérations de maintenance. Pour les expéditions, la plage horaire normale est de 7h30 à 17h00.

L'extraction est réalisée en fouille à ciel ouvert, maintenue sèche par pompage, avec utilisation d'explosifs et au moyen d'engins mécaniques.

article 2.4.3.2Épaisseur et profondeur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction et la cote minimale d'exploitation sont de :

- Épaisseur maximale d'extraction : 137 mètres environ
- Cote minimale du fond de fouille : - 125 m NGF

article 2.4.3.3Front d'exploitation

L'extraction est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche, par 9 gradins successifs sur une épaisseur moyenne de gisement de 135 mètres.

L'exploitant respectera les recommandations de l'étude spécifique conduite sur la stabilité des fronts pour le dimensionnement des ouvrages, compte tenu de la configuration et de la nature du gisement.

Notamment :

Une banquette doit être aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur, en cours d'exploitation, qui ne pourra être inférieure à 25 m sera déterminée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document de sécurité et de santé établie conformément au règlement général des industries extractives.

En position ultime, une banquette d'au moins 5 m de large entre les niveaux résiduels sera conservée.

Les pentes maximales des fronts à créer seront adaptées et au plus de 80°.

La pente des talus, remblaiement, tranche de découverte au dessus des fronts supérieurs de gisement exploité est adaptée à la nature des terrains afin de garantir leur stabilité et ne sera pas supérieure à 45°.

L'abattage est réalisé au moyen d'explosifs.

L'exploitant conduira une auscultation du massif schisteux à l'avancement, notamment de la création de la piste de desserte sur le flanc Sud, pour déterminer autant que de besoins les conditions de sécurisation et de confortement du massif.

L'exploitant réalisera régulièrement des observations (contrôles) du gisement et des arrivées d'eaux. Une campagne d'observations sera systématiquement effectuée après chaque période de forte pluviométrie, de crue, de gel prolongé. De plus, un contrôle des structure géologique sera pratiqué au fil des enfoncements de l'excavation.

Il maintiendra un écran suffisant de matériaux en place, peu perméables (schisteux, calcaire,...) autour des flancs d'excavation pour limiter les arrivées d'eau issues des alluvions. Les justificatifs de l'accomplissement de ces dispositions seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'étude susmentionnée sera actualisée en tant que de besoin, notamment en cas d'évolution notable de la configuration du gisement (discontinuités, fracturations, arrivées d'eaux,...).

ARTICLE 2.4.4 CIRCULATION DES ENGINS ET VÉHICULES

A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés pour accéder aux installations (front d'exploitation, zone de stockage, ...). Les pistes auront une largeur de l'ordre de 10 m, avec des zones de croisement d'au moins 15 m et des pentes inférieures à 20%.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de la carrière aient les roues propres et que leur chargement soit stabilisé pour éviter toute perte de matériaux, envol, dépôt sur la voie publique.

Sur le site, les camions circuleront sur des pistes aménagées. Un dispositif de lavage des roues des véhicules sortant ainsi qu'une voie enrobée sont présents avant la liaison de la carrière à la voie publique.

La circulation sur le site doit être aménagée de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic (engins, véhicules de transport internes ou externes, professionnels, particuliers,...). Un plan de circulation et une signalisation visibles et explicites seront en place à l'entrée et sur le site.

ARTICLE 2.4.5 ÉLIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

ARTICLE 2.4.6 PLANS

Un plan d'échelle minimale de 1/1000^e de l'exploitation, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement),
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation définis en niveau m NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille, les limites des secteurs qui seraient hors d'eau en cas de crue.
- la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter,
- la localisation des installations (traitement des matériaux, bassin de décantation, stockage huiles et carburants, atelier, aire de ravitaillement, ...) et des stockages de matériaux,
- la localisation des secteurs insubmersibles,
- la localisation des pistes et accès.

ARTICLE 2.4.7 ENQUÊTE ANNUELLE

L'exploitant renseigne complètement le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées. Ce questionnaire relatif à l'activité de la carrière lors de l'année précédente est une fois complété, adressé à l'inspection des installations classées dans le délai qu'il précise.

Le défaut de réponse dans ce délai est interprété comme un défaut d'exploitation (pas d'exploitation) durant l'année précédente.

ARTICLE 2.4.8 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.4.9 CONTRÔLES ET ANALYSES

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté. A minima les résultats des deux derniers contrôles, analyses, rapports et registres prévus par la réglementation ainsi que de ceux effectués en complément sont archivés sans que la durée d'archivage ne soit inférieure à trois ans. Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement (effluents liquides, gazeux, déchets, sols, émissions sonores,...) afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Les contrôles seront exécutés par un organisme tiers.

Tous les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit analyser les résultats des contrôles réalisés dans son établissement et être en mesure de le justifier (annotation relative à la conformité, date, signature,...).

Lorsque les résultats des contrôles ne sont pas satisfaisants, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante.

Dans ce cas, la justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les commentaires exposent les actions engagées (nature, délai, efficacité,...) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

CHAPITRE 2.5 REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 2.5.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE

La remise en état du site consistera à aménager un plan d'eau et des secteurs à vocation écologique en fin d'exploitation.

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au plan de phasage et de réaménagement et aux plans d'aménagement final annexés au présent arrêté lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté et en tenant compte des recommandations formulées par l'expertise biologique.

L'extraction de matériaux doit cesser dans un délai compatible avec la réalisation de la remise en état du site et au moins 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- un nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Ces opérations devront être conduites de façon à ne pas dégrader les secteurs sensibles en place (notamment Hélianthème des Apennins près du convoyeur),
- les fronts résiduels seront si besoin purgés au fil de l'avancement de l'exploitation, l'accès aux fronts sera sécurisé par le maintien d'un merlon en partie haute et le maintien de la clôture installée durant l'exploitation.
- un reprofilage de la partie haute du front Sud sera réalisé.
- les aménagements prévus ne nécessiteront aucun régalage de terre végétale et aucune opération de végétalisation,
- les aménagements porteront sur le secteur exondé Sud et Est. Il s'agit d'un profilage du front de découverte et de la banquette intermédiaire pour limiter l'aspect abrupt de la paroi et améliorer le potentiel de colonisation par la flore,
- de petites mares, dépressions et la mise en place de substrat calcaire (pour favoriser la constitution spontanée de pelouses calcicoles) du site seront effectuées au niveau de l'emprise des installations,
- l'excavation résiduelle constituera un plan d'eau d'environ 12 ha avec un accès aisé dans la partie Sud Est.
- le bassin de décantation sera maintenu en place,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet. Cette notification fait apparaître une synthèse des résultats du suivi biologique prévu à l'article 2.2.3. et de leur prise en compte dans le cadre de la remise en état.

ARTICLE 2.5.2 APPORTS EXTÉRIEURS

Les apports de matériaux (granulats, inertes,...) extérieurs sur le site ne sont pas autorisés.

TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, vibrations, trafic et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière, de boue ou de matériaux sur les voies de circulation publiques.

Un nettoyage de la chaussée sera réalisé en cas de nécessité liée au transport des matériaux issus de la carrière.

Les dispositifs de collecte d'hydrocarbures (séparateur d'hydrocarbures, ...), les rétentions doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an.

CHAPITRE 3.2 POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.2.1 PRÉLÈVEMENTS

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les eaux d'exhaure sont collectées dans un puisard en fond de fouille où elles décantent.

Ces eaux sont ensuite transférées par pompage vers un bassin de décantation adapté avant rejet ou utilisation dans la carrière.

Le site sera raccordé au réseau d'alimentation en eau potable pour les besoins du personnel ainsi que lorsque pour des raisons techniques, les besoins ne peuvent être couverts par de l'eau d'exhaure (brumisation, nettoyage haute pression,...). Pour les autres usages, limitation des poussières (arrosage, ...) et lavage des engins, l'eau d'exhaure après décantation sera utilisée.

ARTICLE 3.2.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être évacuées comme déchet ou traitées par un décanteur, séparateur à hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie, avant rejet dans le milieu naturel. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire de collecte considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le point de collecte et le séparateur doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste à la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'à la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur et le point de collecte.

Le dispositif de ravitaillement sera équipé de pompes à arrêt automatique. Il existera une surveillance lors du remplissage des réservoirs.

II – Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire étanche aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles.

III – L'exploitant dispose sur le site, de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

Les engins situés dans la carrière sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

Les kits de dépollution présents sur site comprennent notamment, des produits hydrophobes et des barrages flottants.

IV – Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

V - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,

- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à l'action physique (poussée,...) et chimique (corrosion,...) des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur même via un deshuileur ou séparateur d'hydrocarbures.

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés.

VI - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VII – Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

VIII - Les cuves de stockage de fioul, de gasoil et des huiles usagées sont à double paroi et sont régulièrement vérifiées.

ARTICLE 3.2.3 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

article 3.2.3.1 Eaux de procédés des installations

Il n'y a pas d'installation de lavage des matériaux et donc pas d'eaux de procédés des installations de traitement des matériaux.

Les ruissellements liés à l'arrosage destiné à limiter les émissions de poussières sont dirigés vers le fond de fouille.

article 3.2.3.2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux usées domestiques)

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit.

I - Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (article L. 35-8 du code de la santé publique), les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions

suivantes, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME
pH	5,5 < pH < 8,5	NF T 90 008
Température	< 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 25 mg/l	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NF T 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit muni d'un totalisateur, et d'un dispositif de prélèvement.

La quantité des eaux d'exhaure pompée et d'eaux rejetées doit faire l'objet d'un suivi mensuel. Le pompage d'exhaure dispose d'une capacité adaptée, pouvant atteindre environ 750 m³/h.

III – Les écoulements d'eaux pluviales sur la carrière et ses aménagements ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

Les eaux issues du dispositif de lavage des roues seront dirigées vers le fond de fouille.

Toutes les eaux collectées en fond de fouille devant être rejetées rejoindront un bassin de décantation adapté au Sud-Est du site.

Un point de rejet canalisé unique des différentes eaux sera présent en sortie du bassin de décantation susmentionné. Un dispositif (vanne,...) permettant de stopper le rejet sera en place pour pouvoir isoler les eaux au niveau du site. Le rejet est effectué vers la Boire des Filières au Sud-Est du site.

IV – Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur ou rejetées par le réseau d'assainissement communal.

ARTICLE 3.2.4 AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel.

La fréquence des analyses est a minima semestrielle.

Les paramètres mesurés sont au minimum ceux listés à l'article 3.2.3.2 du présent arrêté et la modification de couleur du milieu récepteur.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.4.9, les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant procédera également à un suivi semestriel de la qualité des eaux dans les 3 piézomètres présents (Est, Sud, Les Garennes) sur les mêmes paramètres que ceux prévus pour les rejets.

L'exploitant procédera à un contrôle semestriel du niveau des eaux au moins dans les piézomètres, l'ancienne carrière et les puits identifiés dans le dossier de demande d'autorisation situés dans un rayon de 500 m autour de l'excavation sous réserve de l'accord des propriétaires.

En cas de baisse significative mise en évidence par ce suivi, l'exploitant fera réaliser une étude par un organisme extérieur pour en identifier la cause. Si la responsabilité de l'exploitant est démontrée, des mesures visant à approvisionner les riverains seront prises par l'exploitant.

L'exploitant réalisera un suivi des précipitations et établira chaque année un bilan hydrique estimant les volumes d'exhaure apportés par les écoulements souterrains.

ARTICLE 3.2.5PLAN

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans l'installation sera établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permettra d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (point de prélèvement, disconnecteur, dispositif de traitement, décanteur, deshuileur-débourbeur, aire de collecte spécifique, fossé ou égout de collecte, point de rejet, équipement de mesure présent) sur le circuit des eaux prélevées et utilisées (ruissellements, exhaure, lavage,...).

CHAPITRE 3.3POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 3.3.1DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

L'exploitant prend des dispositions pour s'assurer que les odeurs ne constituent pas une nuisance pour les riverains du site.

Des dispositions sont prises pour prévenir les envols de poussières par les installations, de traitement, transfert de matériaux, les aires de stockage, les opérations de chargement, déchargement de matériaux et la circulation des véhicules.

La fréquence d'entretien devra permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures de l'installation de traitement et dans ses alentours. Tout capotage ou élément de bardage défectueux sera immédiatement remplacé.

ARTICLE 3.3.2POLLUTION DE L'AIR

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes sont arrosées par temps sec.

La hauteur de déversement des matériaux n'excède pas deux mètres sauf impossibilité technique. Dans ce dernier cas le point de jetée doit être équipé de moyens de prévention (rabattement,...) ou de captage des émissions de poussières.

Les installations sensibles (broyeurs et cribles) situées hors de l'excavation auront un bardage et un système d'abattage propre à chaque poste.

Les convoyeurs à bande transportant les produits issus des étages secondaire et tertiaire seront capotés.

L'engin de foration est équipé d'un dispositif de captation des poussières.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées par aspiration sont canalisées et dépoussiérées par dépoussiéreur à manche. La concentration du rejet pour les poussières captées doit être inférieure à 30 mg/Nm³ en moyenne (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273° Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -) et à 50 mg/Nm³ en maximum instantané.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus ne peuvent excéder une durée continue supérieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Au-delà d'une teneur en poussières des gaz émis supérieure à 500 mg/Nm³, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Des contrôles pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses canalisées sont effectués dans les 3 mois suivants la notification du présent arrêté puis tous les ans.

Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

III - Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place dans les conditions suivantes :

Des mesures annuelles de retombées de poussières seront effectuées à au moins 4 emplacements (Ouest, Nord, Est, Sud) en limite d'emprise du site de demande d'autorisation, en période estivale et d'activité représentative de l'activité.

ARTICLE 3.3.3 PLAN

Un plan ou schéma présentant les émissaires canalisés de rejets à l'atmosphère dans l'installation sera établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permettra d'identifier et de localiser les points de rejets à l'atmosphère.

CHAPITRE 3.4 DÉCHETS

ARTICLE 3.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les cartons d'emballage d'explosifs vides produits sur le site et sous réserve d'en limiter la quantité et prendre des dispositions de sécurité adaptées (distance de sécurité, ...).

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont triés et stockés dans des conditions :

- ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement ;
- ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 3.4.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R543-72 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions aux dispositions des articles R543-129 à R543-135 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-137 à R543-151 du titre IV du livre V du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 3.4.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et conformément au livre V titre IV du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3.5 BRUITS

ARTICLE 3.5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du Code de l'Environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3.5.2 LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Il s'agit de :

-l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

-les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;

-l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 3.5.3 VALEURS LIMITES

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6	4
Supérieur à 45 dB (A)	5	3

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Dans les zones à émergence réglementée situées les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement doivent permettre de respecter les valeurs d'émergences admissibles et le premier alinéa de l'article 3.5.1. Ces niveaux ne doivent pas être supérieurs aux valeurs suivantes :

Emplacements en limites de propriété de l'établissement du côté de :	Niveau admissible de bruit en dB (A) en limites de propriété	
	Période diurne de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Les Léards (A l'Ouest du site)	70	60
Les Garennes (au Sud-Ouest du site)	70	60
La Maison Cassée (au Nord du site)	70	60
Les Vinettes (au Nord-Est du site)	70	60
La Tournerie (au Sud-Est du site)	70	60

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Les installations de traitement des matériaux présents hors excavation disposeront d'un bardage.

ARTICLE 3.5.4 CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser, dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté puis au moins tous les ans et dans un délai de 3 mois suivant le déplacement des installations de traitement vers le Nord ainsi que le déplacement du concasseur primaire dans l'excavation et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant une phase représentative d'activité.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les émergences sont contrôlées au niveau des habitations les plus proches situées à proximité des emplacements identifiés dans le tableau précisant les niveaux sonores en limite de site.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

ARTICLE 3.5.5 PLAN

Un plan permettant de localiser précisément les points de mesures (niveaux et émergences sonores) et la localisation de l'activité lors de chaque campagne de mesures sera établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.6 VIBRATIONS – TIRS DE MINES

ARTICLE 3.6.1 VIBRATIONS AUTRES QUE CELLES DES TIRS DE MINES

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 3.6.2 VIBRATIONS DUES AUX TIRS DE MINES

article 3.6.2.1 Préparation des tirs de mines

Le positionnement des trous de mine sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs. L'amorçage sera effectué par détonateurs à micro-retards.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille. La charge d'explosifs introduite dans les trous de mine est adaptée en fonction de l'épaisseur réelle du massif à abattre.

Toutes dispositions sont mises en œuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges instantanées d'explosifs...) pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière et maintenir dans des limites acceptables pour l'environnement les vibrations induites par les tirs d'abattage.

Toutes dispositions sont prises (recouvrement des cordeaux détonants, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

article 3.6.2.2 Valeurs limites des vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

Les principes de mesurage doivent être conformes à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (§ 1.1.2, appareils, § 1.1.3., précautions opératoires). En revanche, la méthode et les critères d'évaluation des nuisances sont différents. Par ailleurs, les valeurs-limites s'appliquent aux éléments porteurs de la structure situés au-dessus des fondations. Les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite seront solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possibles des fondations.

article 3.6.2.3 Contrôle des vibrations

Chaque tir d'abattage doit donner lieu à des mesures de vibrations. L'appareillage utilisé doit permettre la détection, la mesure et l'enregistrement, pendant toute la durée du tir et au moins 5 secondes après la dernière explosion, de la vitesse particulière en fonction du temps de 1 mm/s à 50 mm/s dans une gamme de fréquences s'étendant de 2 à 100 hertz ainsi que la mesure de la pression acoustique de dB ou en Pa.

Les mesures sont effectuées à des emplacements aménagés à cet effet constitués de plots en béton d'au moins 80 cm de profondeur dans le sol ou aménagés sur le rocher s'il est affleurant ou au niveau des habitations les plus proches (Les Garennes, Les Léards, Les Vinettes, La Tournerie) conformément au dernier alinéa de l'article précédent.

Une mesure au niveau de l'habitation la plus proche du front en exploitation sera systématiquement effectuée à chaque tir. En complément, au moins une mesure par an sera également réalisée au niveau des habitations susmentionnées au cours d'un tir.

article 3.6.2.4 Enregistrements

Pour chaque tir, l'exploitant dispose au minimum des indications suivantes :

- identification de la carrière
- date du tir
- plan du gisement avec position du front exploité et du point de mesure de vibrations choisi
- une copie du plan d'exclusion de l'unité mobile concernée lorsqu'il en est fait usage
- description détaillée du tir :
 - nombre de trous
 - masse totale d'explosifs
 - charge unitaire
 - nature des explosifs
 - mode d'amorçage
 - plan du tir en coupe et vue de dessus
- résultats des mesures de vibrations :
 - identification de l'appareil de mesures ;
 - enregistrement fourni par l'appareil (vibrations et pression acoustique)

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant au moins 3 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 4.1 INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À DÉCLARATION SOUS LES RUBRIQUES N°1432 ET N°1434

ARTICLE 4.1.1 DÉFINITIONS

Aire de dépotage : surface d'arrêt des véhicules-citerne dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs fixes de stockage. Cette surface englobe les zones situées entre les bouches de réception en produit des réservoirs fixes et les vannes des réservoirs mobiles ainsi que le cheminement des flexibles. Cette surface est au minimum un rectangle de 3 mètres de large et de 4 mètres de longueur.

Aire de distribution : surface accessible à la circulation des véhicules englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Aire de remplissage : surface d'arrêt dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs mobiles dont la longueur ne peut être inférieure à la longueur desdits réservoirs et englobant au minimum un rectangle de 3 mètres de large et de 4 mètres de longueur.

Débit maximum équivalent : somme des débits maximaux équivalents des pompes présentes dans une installation de remplissage et/ou de distribution.

Décanteur-séparateur d'hydrocarbures : dispositif vers lequel les effluents susceptibles de contenir des hydrocarbures sont orientés avant rejet. Ce dispositif permet de séparer les matières en suspension et les hydrocarbures des eaux collectées. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique, en sortie de séparateur, en cas d'afflux d'hydrocarbures empêchant tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau. Il est couplé de façon optionnelle à une cuve de rétention.

Plot : ouvrage permettant l'implantation des appareils de distribution par rapport au niveau de l'aire de roulage des véhicules et d'aéronefs, ou de la voie navigable.

Installation de remplissage : équipement d'un terminal permettant de charger des véhicules-citerne, wagons citerne ou bateaux - citerne. Cet équipement comprend les pompes et tuyauteries de remplissage.

Réservoir aérien : réservoir qui se situe à la surface du sol, en contact direct ou surélevé par rapport à ce dernier.

Équipements annexes : les équipements annexes d'un réservoir sont notamment les tuyauteries associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de détection de fuite et ses alarmes, le dispositif de jaugeage, les vannes, les événements et les dispositifs de récupération des vapeurs.

ARTICLE 4.1.2 PLANS

L'exploitant établit et tient à jour le plan général d'implantation des installations et le plan des canalisations.

ARTICLE 4.1.3 IMPLANTATION

Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées aux distances minimales suivantes mesurées horizontalement :

- réservoir aérien : à 30 mètres des limites de propriété. Les réservoirs aériens peuvent être implantés à une distance inférieure des limites de propriété en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les distances entre réservoirs ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :

- le quart du diamètre du plus grand réservoir ;

- une distance minimale de 1,50 mètre lorsque la capacité totale équivalente du stockage est inférieure ou égale à 50 mètres cubes et de 3 mètres lorsque la capacité précitée est supérieure à 50 mètres cubes.

Les installations de remplissage et de distribution ont les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche de 5 mètres des limites de l'établissement.

S'il y a lieu, les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent des conditions minimales d'éloignement de 6 mètres des parois des appareils de distribution ou de remplissage.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

ARTICLE 4.1.4 ACCÈSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 4.1.5 INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

ARTICLE 4.1.6 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;

- la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.

ARTICLE 4.1.7 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une

explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 4.1.8 MISES À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

ARTICLE 4.1.9 APPAREILS DE DISTRIBUTION

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

ARTICLE 4.1.10 LES FLEXIBLES DES APPAREILS DE DISTRIBUTION ET DE REMPLISSAGE

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

ARTICLE 4.1.11 DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ DES APPAREILS DE DISTRIBUTION ET DE REMPLISSAGE

Dans le cas des installations de remplissage, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles.

ARTICLE 4.1.12 STOCKAGES ENTERRÉS

Il n'y a pas de réservoir enterré sur le site.

ARTICLE 4.1.13 STOCKAGES AÉRIENS

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

ARTICLE 4.1.14 RÉSERVOIRS

Les réservoirs à axe horizontal sont conformes à la norme NF EN 12285-2 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du réservoir ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Les réservoirs non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, sont stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 centimètres minimum au-dessus de la ligne de

contact avec le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

En outre, les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.15 LES TUYAUTERIES

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger des chocs.

Les liaisons des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil. D'autre part, elles comportent un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, interrompent tout débit liquide en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec des dispositifs d'arrêt d'urgence prévues aux articles 4.1.9, 4.1.10, 4.1.11, 4.1.16. Elles peuvent également être commandées manuellement.

Ces canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillon, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

ARTICLE 4.1.16 LES VANNES DES RÉSERVOIRS

Les vannes d'empiètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

ARTICLE 4.1.17 LE DISPOSITIF DE JAUGEAGE DES RÉSERVOIRS

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

ARTICLE 4.1.18 LE LIMITEUR DE REMPLISSAGE DES RÉSERVOIRS

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

ARTICLE 4.1.19 LES ÉVÉNEMENTS DES RÉSERVOIRS

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs débouchent à l'air libre et sont isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs qui les gardent confinés, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

ARTICLE 4.1.20 ÉTATS DES VOLUMES STOCKÉS

L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées-quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.21 MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;

- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

ARTICLE 4.1.22 RÉSEAU DE COLLECTE

Des dispositions sont prises pour limiter l'arrivée d'eaux de ruissellement pluviales vers le réseau de collecte d'effluents susceptibles d'être pollués.

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les valeurs suivantes s'appliquent aux rejets des installations visées au présent chapitre :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME
pH	5,5 < pH < 8,5	NF T 90 008
Matières en suspension totales (MEST)	< 100 mg/l	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 300 mg/l	NF T 90 101
Demande chimique en oxygène (DBO5) sur effluent non décanté	< 100 mg/l	NF T 90 103
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NF T 90 114

Les eaux traitées rejoignent ensuite le réseau d'évacuation des eaux pluviales du site.

CHAPITRE 4.2 L'UNITÉ MOBILE DE FABRICATION D'EXPLOSIF

L'exploitant s'assure que l'unité mobile intervenant dans l'établissement est en situation administrative régulière et que son utilisation est effectuée dans le respect des dispositions prévues par :

- l'arrêté type du 12 décembre 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de fabrication d'explosifs soumises à déclaration sous la rubrique n° 1310-2.c ;
- le chapitre 3.6 du présent arrêté.

L'unité mobile de fabrication d'explosif ne pourra pas être utilisée pour l'exploitation du palier supérieur, ni dans les zones d'exclusion identifiées dans l'étude des dangers spécifique s'y référant.

Le plan d'exclusion de l'unité mobile concernée sera tenu à disposition par l'exploitant.

CHAPITRE 4.3 RISQUES D'ALÉAS LIÉS AUX CRUES

Les conditions d'exploitation de la carrière respectent les objectifs réglementaires du PPRI Marillais-Divatte approuvé le 22 mars 2004.

En particulier, les stockages de matériaux ne doivent pas réduire de plus de 10% la surface des terrains de la carrière situés en zone inondable d'aléa fort R3, qui représente 19 ha 38 a.

L'exploitant est en mesure de justifier du respect de ces dispositions.

TITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 5.1 INFORMATION DES RIVERAINS

ARTICLE 5.1.1 INFORMATION DES RIVERAINS

L'exploitant organise périodiquement ou en tant que de besoin une réunion à laquelle sont conviés au moins des riverains ou leurs représentants, la municipalité de Liré pour notamment leur communiquer des informations relatives au suivi environnemental du site et aux actions qu'il met en œuvre.

CHAPITRE 5.2 NOTIFICATION, PUBLICITÉ, APPLICATION

ARTICLE 5.2.1 COPIE DE L'ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Liré et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de la commune puis envoyé à la Préfecture.

ARTICLE 5.2.2 INFORMATION DU PUBLIC

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CHARIER CM dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5.2.3 CONSULTATION DE L'ARRÊTÉ

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, et à la mairie de Liré.

ARTICLE 5.2.4 EXÉCUTION ET AMPLIATION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Cholet, le Maire de Liré et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Alain ROUSSEAU